

Zdzisław Czeszejko-Sochacki, *Przestępstwo rozpijania małoletniego* [*Le délit d'excitation du mineur à l'alcoolisme*], Warszawa 1975, Wydawnictwo Prawnicze, 152 pages.

L'ouvrage est consacré à un problème dont la portée en droit pénal est restreinte¹, mais dont le contexte social est très étendu. Aussi, est-ce avec raison que l'auteur commence par une esquisse du problème de l'alcoolisme et, sur ce fond, du délit en question qui — comme le prouvent les recherches criminologiques citées dans l'ouvrage — dérive dans une grande mesure de l'alcoolisme des adultes et de certaines mauvaises habitudes familiales. Étant donné l'influence particulièrement nocive de l'alcool sur le développement du jeune organisme, et notamment sur le système nerveux, l'excitation des mineurs à l'alcoolisme — punissable déjà par les législations des anciennes puissances copartageantes — a été réglée, après le recouvrement de l'indépendance en 1918, par une loi du 21 avril 1920 et ensuite par la loi anti-alcoolique du 21 avril 1931. En vertu de cette dernière, la vente et le débit dans les locaux et lieux publics de boissons alcoolisées quelconques étaient interdits, entre autres, aux jeunes de moins de 20 ans. Cette prohibition était assortie d'une peine d'arrêt jusqu'à 2 semaines ou d'amende jusqu'à 300 zł. En cas de récidive, ces peines étaient portées à 4 semaines d'arrêt et à 500 zł d'amende, et pouvaient être prononcées conjointement. La procédure appliquée était celle de la répression administrative.

La législation de la Pologne populaire a sensiblement aggravé la responsabilité encourue en cas de vente et de débit d'alcool aux mineurs, en mettant simultanément l'accent sur la nécessité d'une vaste campagne éducative en tant que principale mesure visant à combattre l'alcoolisme des jeunes. Selon l'art. 25 § 1^{er} en relation avec l'art. 2 § 2 de la loi anti-alcoolique de 1959, la vente d'alcool au mineur est menacée d'une peine de 2 ans de privation de liberté et d'une amende, tandis que les cas qualifiés revêtant la forme d'excitation à l'alcoolisme sont, selon l'art. 185 du code pénal, menacés d'une peine de privation de liberté jusqu'à 3 ans. Dans la doctrine, des difficultés particulières ont surgi à propos de l'aspect objectif de l'infraction prévue à l'art. 185 du code pénal, traduisant l'action de l'auteur qui « excite un mineur à l'alcoolisme en lui procurant des boissons alcooliques, en lui en facilitant la consommation ou en l'incitant à en consommer ». Une telle formule a suscité la question de savoir si cette infraction fait partie des infractions qui se caractérisent par un effet matériel, ou bien des infractions formelles. Dans le premier cas, l'acte ne serait délictueux que s'il entraînait un effet déterminé. Dans le second cas, serait délictueux, indépendamment de l'effet provoqué, l'acte même consistant à fournir de l'alcool, à en faciliter la consommation ou à inciter à cette consommation, à condition qu'il remplisse les conditions déterminées (p. ex. la répétition) permettant de l'identifier à « l'excitation à l'alcoolisme ». L'auteur se prononce pour la première interprétation et se demande, à ce propos, quel est l'effet qui rentre dans la condition légale de l'excitation à l'alcoolisme. A son avis, cet effet c'est le risque pratique pour le mineur de devenir alcoolique chronique. Il admet que, pour qu'un tel danger se produise, il faut des changements dans la vie psychique du mineur du a acte de l'auteur, qui se traduisent, d'une part, par la disposition de l'esprit que donne une ébriété modérée ou par la conviction qu'il est bon ou qu'il faut consommer de l'alcool dans certaines circonstances, et d'autre part, par la sup-

¹ Il résulte des matériaux réunis par l'auteur (p. 48) que la moyenne annuelle de condamnés pour le délit d'excitation du mineur à l'alcoolisme a été de 201 entre 1962 et 1971, en accusant une tendance nettement décroissante.

position justifiée que le mineur ne se bornera pas à consommer de l'alcool une ou quelques fois (p. 101). En relation avec cette interprétation, l'auteur estime que le fait de servir une seule fois de l'alcool au mineur, qui peut être une infraction au sens de l'art. 25 de la loi anti-alcoolique, ne constituera pas, en règle générale, l'accomplissement de l'infraction prévue à l'art. 185 du code pénal, mais seulement une tentative (p. 127).

Poursuivant son analyse juridique, l'auteur attire l'attention sur la forme particulière de la responsabilité encourue en cas d'incitation et d'assistance au délit en question. Cette particularité est due au fait que le mineur, qui est l'objet de l'incitation (ou de l'assistance) et qui se laisse inciter ou assister, n'est pas punissable. Ainsi, alors qu'habituellement l'incitation et l'assistance sont des actions exercées sur l'auteur par un tiers en vue de déterminer chez lui la décision de commettre une infraction ou de lui faciliter une telle décision, dans le cas de notre délit — vu l'impunité de la personne incitée (le mineur) — l'incitation consistera à agir non pas sur le futur auteur, mais sur une personne tierce, en éveillant chez elle le désir d'exciter le mineur à l'alcoolisme (p. 130). Il en est de même avec l'assistance.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée à la politique pénale en matière traitée. Les tendances de cette politique sont illustrées notamment par les chiffres concernant le montant des peines prononcées. Dans les années ayant précédé l'entrée en vigueur du code pénal de 1969, prédominaient les peines jusqu'à 6 mois (env. 90 %), tandis que les peines plus graves étaient prononcées dans 1 % des cas. La part de ces dernières augmente dans les années 1970 - 1972 jusqu'à 11,2 %, mais en même temps augmente le pourcentage des peines avec sursis (env. 70 %).

Le dernier chapitre contient une étude comparée de la législation des pays socialistes en matière analysée.

L'ouvrage donne une information solide et intéressante sur les aspects criminologiques et pénaux du délit en question. Il tient largement compte de la situation socio-politique actuelle du pays ainsi que de l'acquis de la doctrine et de la jurisprudence.

Jan Waszczyński